

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RAGT SEMENCES

Puits de Carrère
22 route d'Agen
47310 ESTILLAC

Références : MZ/UbD24-47/22/199

Code AIOT : 0005202134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement RAGT SEMENCES implanté 22, route d'Agen Puits de Carrère 47310 ESTILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT SEMENCES
- 22, route d'Agen Puits de Carrère 47310 ESTILLAC
- Code AIOT : 0005202134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société RAGT (Rouergue, Auvergne, Gévaudan, Tarnais) a été créée en 1944. Le siège social est en Aveyron. Le groupe comprend 3 branches :

- RAGT Plateau Central en charge de l'approvisionnement et de la collecte,
- RAGT Semences,
- RAGT Énergie.

La société RAGT Semences développe ses activités dans la recherche, la production et la commercialisation de semences dans le monde entier. Elle produit des semences de grande culture : maïs, tournesol, céréales à paille (blé, orge, sorgho, triticale,..), graminées fourragères.

Les activités du site sont essentiellement la réception des céréales, l'effeuillage, le séchage, le

stockage, le triage et le calibrage des semences. Il comprend 2 lignes d'effeuillage, 3 séchoirs à cases (Martin, Lacombe et Farge), 52 bennes de séchage, des ventilations froides et une station de triage-calibrage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques Chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de l'inspection du 30 juillet 2020 - Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.4	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 30 juillet 2020	Autre du 30/07/2020	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 30 juillet 2020	Autre du 30/07/2020	/	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 9 septembre 2021	Autre du 09/09/2021	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit sa démarche de réduction des nuisances sonores et a globalement pris en compte les observations faites lors des inspections précédentes. Concernant les rejets aqueux, les débourbeurs déshuileurs remplissent leur rôle. L'exploitant étudie les raisons du dépassement en matière en suspension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des émergences admissibles en zones à émergence réglementée (ZER) ou des niveaux sonores en limite de propriété prescrits, l'exploitant en analysera les causes et prendra en compte les mesures de réduction de l'impact sonore nécessaire. Par ailleurs, l'inspection du 30 juillet 2020 avait conduit à formuler l'observation suivante : "L'exploitant continue sa démarche de réflexion pour réduire encore les nuisances. Il propose à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des solutions choisies."
Constats : La dernière étude acoustique a été réalisée les 23 et 24 septembre 2021. D'après l'exploitant, lors de cette étude, les voisins situés au niveau du point de mesure n°1 ont refusé qu'un sonomètre soit disposé chez eux. Aussi, aucune mesure n'a été fait au point n°1. Par ailleurs, plusieurs plaintes ont été formulées par ces mêmes voisins concernant le bruit occasionné par l'activité du site RAGT au cours des dernières années. La maison des plaignants ainsi que le terrain ont été rachetés par RAGT le 29 juin 2022. Les anciens propriétaires restent usufruitiers jusqu'au 9 mars 2026, avec une clause d'acceptation de l'usine. Le rapport de mesures de 2021 présente des non-conformités aux points n°3 et 7. Les non-conformités au point n°7 sont récurrentes. Le point de mesure est situé en limite de site, au niveau d'un séchoir. Il est à noter que RAGT cherche à acheter le terrain annexe au point de mesure n°7 depuis quelques années. Il s'agit d'un terrain inutilisé, sans habitations. Une procédure d'achat global a été lancée par la commune et devrait aboutir courant 2023. Le terrain pourra ensuite être racheté par RAGT afin de déplacer la limite de propriété et régler la non-conformité. Au point de mesure n°3, une amélioration de l'émergence est observable au cours des années : 2018 - 9,5 dB en période diurne (NC), 10 dB(A) en période nocturne (NC) 2019 - 3,5 dB en période diurne (C), 3,5 dB(A) en période nocturne (C) 2020 - 4,5 dB en période diurne (C), 3 dB(A) en période nocturne (C) 2021 - 3,5 dB en période diurne (C), 4,5 dB(A) en période nocturne (NC) Le point de mesure n°3 présente donc légère une non-conformité. Ce point était cependant conforme en 2019 et 2020. Les améliorations réalisées à l'été 2022 pour réduire les nuisances sonores sont les suivantes : * Insonorisation du pignon du bâtiment sur le séchoir Farge, situé au niveau du point 7 * Remplacement du cyclofiltre situé à l'extérieur sur la station d'égrenage par un filtre situé en intérieur L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de mesures pour l'année 2022 car la récolte a été précoce à cause de la sécheresse. Les dates prévues pour l'étude ne correspondaient pas à la période de plus forte activité.
Observations : 1. L'exploitant poursuit sa démarche de réduction des nuisances sonores afin de se conformer aux limites fixées par arrêté préfectoral. 2. L'exploitant s'organise afin de pouvoir procéder à une analyse représentative tous les ans. Il transmettra notamment à l'inspection des installations classées les résultats des mesures qui seront réalisées pour 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de l'inspection du 30 juillet 2020 - Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'inspection du 30 juillet 2020 avait conduit à formuler l'observation suivante : "Les conditions d'utilisation limitée de la soufflette pour éviter tout risque pourraient être précisées."
Constats : L'exploitant indique n'avoir pas modifié ses consignes de nettoyage depuis la visite d'inspection de 2020. Il précise le jour de l'inspection que la "soufflette" n'est utilisée que pour dégager du grain des zones inaccessibles.
Observations : 3. L'exploitant précise ses consignes de nettoyage avec les informations données le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 30 juillet 2020

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Bardage phonique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection du 30 juillet 2020 a conduit à formuler l'observation suivante : "La fixation du bardage phonique du séchoir martin était détériorée lors de l'inspection. Le bardage phonique est à refixer correctement."
Constats : Le jour de l'inspection, le séchoir Martin a été visité. Le bardage phonique a été remis en place et est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 30 juillet 2020

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection du 30 juillet 2020 a conduit à formuler l'observation suivante : "Un extincteur à CO2 du bâtiment central était difficile d'accès pour cause d'encombrement le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le site est en phase de maintenance et le bâtiment en travaux. L'exploitant dégage la zone encombrée autour de l'extincteur CO2."
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé d'extincteur inaccessible ou encombré. Par ailleurs, le dernier rapport de contrôle des extincteurs a été consulté. La vérification a été réalisée par Chronofeu le 17 juillet 2022. Quatre extincteurs ont été changés sur les 200 contrôlés. Aucune autre observation n'a été formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 9 septembre 2021

Référence réglementaire : Autre du 09/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection du 9 septembre 2021 a conduit à formuler l'observation suivante : "Lors de l'exploitation du site par Gruel Fayer, ancien site SEVESO, des pompes étaient présentes sur le site permettant de renvoyer le trop plein d'eau au bassin de rétention. Ce système a été abandonné lorsque le site est passé de SEVESO à Autorisation. L'exploitant étudie l'intérêt de remettre en fonctionnement ces pompes qui auraient pu permettre de limiter la présence d'eau dans la cellule B afin d'éviter le contact entre le Korit 420 FS et l'eau."
Constats : Depuis la visite d'inspection de 2021, les pompes de relevage vers le bassin de rétention ont été remises en état afin de pouvoir être utilisées dans l'éventualité d'une nouvelle inondation ou lors d'un incendie. Le déclenchement des pompes n'est pas automatisé. Une action manuelle est nécessaire pour démarrer le relevage. L'exploitant précise que depuis l'inondation de 2021, des mesures ont également été prises par la mairie, notamment la création d'un bassin de rétention/écrêtement et le recalibrage des fossés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux daté de 2017. Il mentionne sur le plan la légende de représentation des différents réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées, si nécessaire, par un ou plusieurs dispositifs débourbeurs et séparateurs hydrocarbures correctement dimensionnés, ou tout autre dispositif d'effet équivalent, afin de respecter les valeurs limites de rejet ci-après. [...] Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieur à 100 mg/L.
Constats : Le dernier contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été réalisé en 2019. Les eaux sont directement collectées dans le fossé traversant le site ainsi que le fossé longeant le site. Les points de prélèvement sont situés dans les fossés dans lesquels sont rejetées les eaux pluviales. Le rapport présente des non-conformités relatives aux matières en suspension (MES) pour deux des points étudiés (point n°1 et n°3). Le point n°3 est un point intermédiaire, et non un point de rejet au milieu. L'exploitant justifie ces dépassements par une stagnation de l'eau dans les fossés, qui se charge en MES, sans que cela soit nécessairement lié à l'activité du site. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par plusieurs débourbeurs et débourbeurs-déshuileurs. Les débourbeurs-déshuileurs sont entretenus par la société RIEUX. Le dernier bordereau de suivi de déchet a été consulté. Il s'agit du bordereau n°B20191306. Les déchets ont été collectés par Rieux puis envoyés chez Suez RR IWS Chemicals à Oriolles le 18 septembre 2019. Le code déchet mentionné est le 13 05 02 * (boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures). Aucun entretien n'a été réalisé sur les débourbeurs-déshuileurs depuis 2019. Les débourbeurs sont entretenus par la société Roussille. Une facture a été présentée et précise la prestation effectuée : "pompage et nettoyage de quatre décanteurs, nettoyage des grilles et des réseaux eaux pluviales le 9 mars 2022". Cet entretien est effectué tous les ans.
Observations : 4. L'exploitant détermine les causes des dépassements en MES. Il procède à une nouvelle analyse dans un délai de 1 mois. 5. L'exploitant fait réaliser l'entretien des débourbeurs-déshuileurs annuellement. Il procède sous 1 mois à l'entretien de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet